

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 16 mai 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **GIGNAC AS 1 / VIL. MAGUELONE 1**

28129058 – Finale Coupe de l'Hérault U19 du 09 mai 2024

#### **Comportement des supporters**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que huit panneaux de grillages ont été détériorés par les supporters des deux équipes pendant la rencontre et la séance des tirs au but,

La Commission,

Demande au club de AV.S. GIGNACOIS, n° de club 503188, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le 23 mai 2024 (avant le mercredi 22 mai 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE, n° de club 512224, un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le 23 mai 2024 (avant le mercredi 22 mai 2024 à 23h59),

\*\*\*

#### **ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1**

26611817 – Départemental 1 du 07 avril 2024

#### **Incivilité de joueur à supporters**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 10 mai 2024 :

**Il ressort de l'audition en appel disciplinaire que l'arbitre assistant 2 déclare avoir identifié, lors de l'échauffourée de la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, prendre part à l'altercation,**

Il ressort également de cette audition que M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1 alors remplaçant, a quitté son banc, pénétré sur l'aire de jeu, puis a grimpé sur le grillage pour s'apostropher avec le public,

La Commission,

En ce qui concerne M. C :

La Commission de première instance avait bien identifié M. C et son comportement lors de l'échauffourée de la 70<sup>ème</sup> minute,  
Néanmoins le comportement du gardien de but ne justifiait d'aucune sanction à son encontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, gardien de but de LA PEYRADE OL 1,**

En ce qui concerne M. F :

Lors du visionnage des vidéos, la Commission avait bien identifié qu'un second joueur de LA PEYRADE OL 1, avait quitté son banc pour s'invectiver avec le public,  
Néanmoins, celui-ci portant une veste, son identification était alors impossible,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

Demander à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, un rapport sur son comportement envers les spectateurs de la rencontre à la 70<sup>ème</sup> minute avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 15 mars 2024, M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, relate que lors de l'échauffourée sa seule intention est de calmer ses coéquipiers ainsi que les joueurs adverses,

En aucun cas il n'a envenimé les choses,

Le joueur revient sur son banc puis voit son père se faire insulter par les supporters adverses,

Craignant pour lui, il grimpe sur le grillage afin de demander aux supporters adverses de ne pas l'importuner,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (pénétrer sur le terrain pour aller se mêler à une échauffourée puis quitter son banc de touche pour grimper sur le grillage et aller invectiver le public) traduit une attitude qui « *dépasse la mesure* »,  
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant néanmoins l'absence de sanction infligée par les officiels constatant le comportement du joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Rappeler à l'ordre M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST CLEMENT MONT 3 / ASPTT LUNEL 1**

26548490 – Départemental 3 (A) du 05 mai 2024

**Comportement de joueur**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 mai 2024 :

Dans les tribunes, une échauffourée se crée entre supporters des deux équipes, M. F, joueur de ASPTT LUNEL 1, enjambe les grilles du stade pour aller s'en prendre à un supporter du club recevant, Des dirigeants du club recevant et MM. A, B et C, joueurs de ASPTT LUNEL 1, partent en tribune pour calmer tout le monde, Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. D et E,

Demande à M. F, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, un rapport sur son comportement à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59),

Par courrier en date du 14 mai 2024, M. F, joueur de ASPTT LUNEL 1, relate que sa seule intention était de calmer les supporters des deux équipes et que le but a été atteint,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (enjambrer le grillage pour aller se mêler à une altercation entre supporters) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant néanmoins l'absence de sanction infligée par l'officiel constatant le comportement du joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Rappeler à l'ordre M. F, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **VILL. BEZIERS FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

26573991 – Départemental 3 (D) du 08 mai 2024

### **Incivilité de joueur à officiel Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. B, joueur de VIL. BEZIERS FC 1, montre du doigt l'arbitre central et lui dit « vous êtes nul »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,  
M. S, éducateur de VIL. BEZIERS FC 1, nie le fait que son joueur ait tenu ces propos puis dit à l'officiel « de toute façon tu n'étais pas bon, tu n'étais pas bon, tu étais nul »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge à l'éducateur,

MM. B et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« vous êtes nul ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

#### **Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 11 février 2024 puis un second le 07 avril 2024 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,  
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de VIL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 09 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« vous êtes nul ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. S, licence n°, éducateur de VIL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 09 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MIDI LIROU CAPESTANG 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**

26573997 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 mai 2024 :

**Au coup de sifflet final, l'arbitre central se dirige vers le vestiaire,**

M. S, Responsable sécurité de la rencontre, rentre sur le terrain et fait un trajet de 30 mètres d'un pas élané puis retient l'arbitre par le bras droit en la faisant reculer, L'officiel lui dit à haute voix « si vous me bousculez ça ne va pas le faire », Un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 vient se mettre à côté de l'arbitre central, M. S lâche le bras de l'officiel et quitte les lieux,

Demande à M. S, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre et Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Par courrier en date du mercredi 15 mai 2024, M. S, Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES et inscrit sur la FMI comme Responsable Sécurité, relate être entré sur le terrain pour faire part à l'arbitre central de son mécontentement concernant l'expulsion de son joueur dans les dernières minutes de jeu,

Le Président affirme que, bien que de tempérament sanguin, il n'a jamais insulté ou touché un officiel,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par l'officiel relevant d'un contact entre ce dernier et le Président,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (attraper l'arbitre central par le bras) traduit une attitude qui « dépasse la mesure », Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension lorsqu'ils sont commis par un dirigeant hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire ;

**Infliger à M. S, licence n°, Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un mois de suspension ferme + un mois avec sursis à dater du lundi 20 mai 2024,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**SUD HERAULT FO 3 / FC PEZENAS 1**

27690422 – Départemental 5 (C) du 12 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. O, joueur de FC PEZENAS 1, commet une faute sur un adversaire,  
M. F, joueur de SUD HERAULT FO 3, vient faire justice à son coéquipier en poussant M. O,  
Ce dernier répond en insultant l'auteur de la bousculade de « fils de pute »,  
Puis les deux joueurs s'insultent mutuellement,  
L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. O et F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. F, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 3, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 13 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.CO. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

*« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. O, licence n° , joueur de FC PEZENAS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1**

27750409 – U15 Territoire (A) du 07 avril 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, Arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, Educateur de ASM 34 1 ;
- M. E, licence n°, Dirigeant de ASM 34 1 ;
- M. F, licence n°, joueur de ASM 34 1, accompagné de son représentant légal ;
- M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1, accompagné de son représentant légal ;
- M. H, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1 ;
- M. I, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE ;
- M. J, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, accompagné de son représentant légal,

Après avoir noté l'absence excusée de M. Francis PASQUITO, membre de la Commission de Discipline pour l'audition,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,



Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, arbitre officiel de la rencontre, que lorsqu'il siffle la fin du match, la plupart des joueurs rentrent directement aux vestiaires,

En tant qu'arbitre, il se doit de fermer la marche,

Il attend donc que tous les joueurs soient rentrés avant de rentrer lui-même aux vestiaires,

Au moment de l'incident, il est encore sur le terrain car il restait quelques joueurs de L'AVERUNE sur l'aire de jeu,

Il n'a donc rien pu voir ou entendre concernant le début des faits,

Il entend que le ton monte et il voit de loin un attroupement se créer,

Il court en direction des vestiaires et lorsqu'il arrive, il se positionne au milieu de l'attroupement pour séparer les équipes et calmer les tensions,

Les coachs se sont tout de suite interposés en repoussant chaque équipe de son côté, calmer les tensions et empêcher une bagarre générale,

Au niveau de l'attroupement, il ne voit pas de comportements réellement sanctionnables, seulement de petites provocations, des tentatives de balayettes et injures,

Lorsque les tensions sont apaisées, l'arbitre central réunit les éducateurs pour leur demander la cause de cet incident,

Les versions des deux côtés, des éducateurs des deux équipes, sont unanimes, le numéro 11 de L'AVERUNE, M. J, a tenu les propos discriminatoires à M. G, joueur n°7 de ASM 34 1,

Comme les deux versions confirment les propos, l'arbitre central sanctionne son auteur d'un carton rouge,

Ce joueur a rapporté à son éducateur que le joueur n°7 de ASM 34, G, l'a attendu à l'entrée des vestiaires et que c'était la raison de la tenue de ces propos,

N'ayant pas vu d'incivilités de la part du n°7 de ASM 34 1, l'arbitre central ne se voyait pas le sanctionner,

L'arbitre central n'a vu aucun coup porté par des dirigeants, seulement des « poussettes » dans le but de séparer les joueurs mais aucun acte visant à porter atteinte à l'intégrité physique d'un joueur,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin du match, il était avec l'éducateur de ASM 34 1, M. D, et ils ont été avertis d'un incident dans les vestiaires,

En arrivant sur les lieux, l'arbitre assistant 1 constate une bagarre dans les couloirs des vestiaires,

L'arbitre assistant reste à l'écart,

MM. E et D interviennent pour séparer les deux équipes,

Lorsque l'éducateur demande ce qu'il s'est passé, M. G explique que le joueur n°11 adverse, M. J, a tenu des propos discriminatoires à son encontre,

Des joueurs des deux équipes confirment les propos,

Les éducateurs avertissent l'arbitre central,

Deux joueurs de son équipe disent qu'un dirigeant est entré dans le couloir et a levé la main sur eux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre assistant 2 de la rencontre, que le comportement des parents de l'équipe adverse et de leur équipe Séniors pendant la rencontre a provoqué un comportement très agressif des U15 de l'équipe recevant envers les visiteurs,

A la fin du match, un de ses joueurs se fait agresser par un joueur de ASM 34 1 qui se cachait dans les toilettes et qui l'a tapé par derrière,

A ce moment très précis, l'arbitre, l'éducateur de L'AVERUNE FC 1 ainsi que lui-même étaient encore sur le terrain,

Lorsqu'il arrive, l'arbitre assistant 2 repousse tous les joueurs qui étaient sur M. J,

L'arbitre central a ensuite adressé un carton rouge à un joueur de L'AVERUNE qui s'est fait agresser et non à l'agresseur alors qu'il n'était pas présent au moment des faits,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, éducateur de ASM 34 1, qu'à la fin du match, il est sur le terrain et un de ses joueurs vient le chercher en courant pour l'avertir d'une bagarre dans le couloir des vestiaires,

En arrivant sur les lieux, il aide son collègue, M. E, à séparer les deux équipes, et notamment M. G et M. J qui se battaient,

Il demande à ses joueurs la cause du déclenchement de cette altercation et M. G lui explique que M. J a tenu les propos discriminatoires à son encontre,  
Il va voir leur responsable pour signaler les propos,  
Certains joueurs de chez eux confirment les mots devant leur éducateur qui les estime inacceptables,  
L'arbitre central en est averti,  
Deux de ses joueurs, G et F, lui ont dit que l'arbitre de touche de LAVERUNE, M. C, est entré dans le couloir des vestiaires et a levé la main sur eux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, éducateur de LAVERUNE FC 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de ASM 34 1 rentrent aux vestiaires,  
L'arbitre central, ses joueurs et l'arbitre assistant 2, M. C, étaient encore sur le terrain lorsqu'un de ses joueurs rentre aux vestiaires,  
Il reçoit un coup de pied dans le dos d'un joueur qui s'était préalablement caché dans les toilettes et l'attendait,  
Le dirigeant de ASM 34 1, M. E, tenait M. J par le cou,  
Heureusement que l'accès au vestiaire n'était pas verrouillé car M. I, père d'un des joueurs du club visiteur et Président de F.C. LAVERUNE, a pu venir prêter secours à son joueur,  
Quand le calme est revenu, ses joueurs sont rentrés aux vestiaires suivis par l'arbitre central qui adresse à M. J un carton rouge pour des insultes alors qu'il n'était pas présent au moment des faits,  
Son joueur, J, est allé voir un médecin qui a déclaré 2 jours d'ITT car il avait mal partout,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, dirigeant de ASM 34 1, qu'au coup de sifflet final des poignets de main s'échangent pour certains,  
Il décide de rentrer aux vestiaires pour raccompagner ses joueurs,  
Il entre dans le couloir et entend son joueur n° 7, G, invectiver le numéro 11 adverse M. J qui lui rétorque des propos discriminatoires,  
Licencié depuis de nombreuses années, c'est la première fois qu'il entend de tels propos,  
Lorsqu'il entend ces propos, il s'interpose entre les deux protagonistes qui voulaient en découdre en repoussant avec une main au niveau du col aussi bien le joueur de son équipe que celui de l'équipe adverse,  
Le dirigeant admet que la manière était peut-être virulente mais en aucun cas il n'a frappé qui que ce soit,  
Un dirigeant non présent sur la feuille de match arrive et demande, de façon colérique, ce qu'il vient de se passer,  
M. E relate les propos du joueur qui commence par nier,  
Au même moment tous les joueurs et dirigeants se retrouvent dans le couloir et commence une échauffourée entre les enfants,  
Cela dure une dizaine de secondes,  
Les adultes présents réussissent à séparer les joueurs et les ramener dans leurs vestiaires respectifs,  
M. H, éducateur de LAVERUNE FC 1, demande aux deux joueurs de sortir des vestiaires pour expliquer ce qu'il s'est passé,  
Les échanges entre les joueurs, les dirigeants et le dirigeant qui n'était pas sur la feuille de match se font de manière apaisée,  
Après les événements M. E a déposé une collation dans le vestiaire des visiteurs, puis ils ont raccompagné l'équipe jusqu'au parking en leur souhaitant bonne route,  
Aucun joueur ou dirigeant ne s'est plaint d'une éventuelle blessure à la suite des événements d'après-match,

Il ressort de l'audition de M. I, Président de F.C. LAVERUNE, que lorsque la rencontre se termine, il fait le tour du bâtiment et voit le dirigeant adjoint du club recevant prendre M. J par le cou,  
Le Président entre et le pousse,  
Le Président estime que c'est allé beaucoup trop loin pour un match de U15,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, joueur n°7 de ASM 34 1, que pendant la rencontre, M. J, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, tient les propos « baise tes morts, nique ta mère, fils de pute » à son encontre,  
A la suite d'un tacle, le joueur de LAVERUNE FC 1 insulte encore son adversaire et les deux se poussent,  
A la fin du match, M. G était dans les vestiaires et il voit le joueur adverse dans le couloir,  
Il va vers lui pour lui demander des explications par rapport aux insultes,  
Mais M. J se met, à nouveau, à l'insulter en tenant des propos discriminatoires,  
C'était trop pour ce dernier, il veut s'approcher de lui mais un de ses dirigeants, E, vient les séparer,

Après il y a eu des échauffourées et c'est là qu'il a reçu un coup de poing sur le côté gauche du visage par un dirigeant de LAVERUNE FC qui était juge de touche pendant la rencontre,  
Il a été emmené dans les vestiaires et après avoir pris sa douche, il est ressorti pour être entendu par les dirigeants des deux équipes,  
Le joueur de LAVERUNE FC 1 a reconnu les propos discriminatoires tenus envers le joueur n°11 de ASM 34,,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, joueur n°6 de ASM 34 1, que lorsque le match se termine, il rentre aux vestiaires avec son équipe puis il voit et entend que le joueur n°11 adverse, M. J, tient des propos discriminatoires envers son coéquipier, M. G,  
Ils commencent à se battre, puis l'arbitre de touche de LAVERUNE FC 1 arrive et frappe Aaron,  
Un coéquipier protège Aaron,  
M. F s'approche et l'arbitre de touche lui donne un coup au niveau des côtes droites,  
Il le repousse pour se protéger et l'arbitre central arrive avec ses entraîneurs et les séparent,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, qu'après le coup de sifflet final, il se dirige vers les vestiaires,  
Trois joueurs adverses l'attendent, cachés dans les toilettes,  
Au moment où il passe dans le couloir, un des trois joueurs, M. G, sort et lui met un coup de pied avec la semelle de ses crampons dans le dos puis l'insulte,  
Sous l'effet de la douleur et la colère, il l'insulte en retour avec des propos inappropriés,  
Il regrette ces paroles qu'il ne pense absolument pas,  
Un de leurs dirigeants était présent,  
Il se précipite vers lui, l'attrape par le cou en lui criant dessus et en lui disant « tu vas voir toi »,  
Heureusement M. I, Président de LAVERUNE FC 1, voit ce qu'il se passe,  
Il entre, repousse le dirigeant et se place entre lui et le joueur,  
Quand les joueurs adverses entendent le bruit dans le couloir, ils arrivent tous vers lui,  
I essaie de le faire sortir pour qu'ils ne lui tombent pas tous dessus,  
Mais les trois joueurs qui étaient cachés dans les toilettes réussissent à passer derrière lui et celui qui lui avait donné le coup de pied dans le dos s'en prend à nouveau à lui en voulant le frapper avec ses poings,  
N'ayant pas réussi à le toucher avec ses poings, il l'attrape alors par le cou et le colle contre lui,  
Il réussit à se débattre pour sortir,  
Quand tout se calme, le joueur rentre aux vestiaires,  
Après un certain temps, l'arbitre central entre et lui adresse un carton rouge sans qu'il ne puisse s'expliquer sur ce qu'il s'est passé,  
Alors qu'il essaie de s'expliquer l'officiel lui dit « je sais déjà tout »,  
En rentrant chez lui, sa mère l'amène au pôle médical de Juvignac pour qu'il puisse faire constater les traces de son agression et porte plainte contre le dirigeant adverse pour non-assistance à personne en danger et agression sur mineur,

M. J dépose au dossier un certificat médical mentionnant une ITT de 2 jours, des dépôts de plainte en son nom et celui de sa mère pour violence sur mineur,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. J, licence n° joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ;**
- **une amende de 100 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

Considérant qu'au terme des auditions de ce jour, il est certain que le joueur a commis des actes de brutalité envers un adversaire après la rencontre,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant qu'au terme des auditions, il est impossible de lier les actes commis par le joueur aux blessures constatées par certificat médical de son adversaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. G, licence n°, joueur de ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 20 mai 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que M. E était indiqué dans certains rapports du club visiteur comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,  
Considérant qu'au terme des auditions, les faits commis par le dirigeant s'apparentent plus à une séparation « énergique » de joueurs sans volonté d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Rappeler à l'ordre M. E, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit,**

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que M. C était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,  
Considérant qu'au terme des auditions, les joueurs ayant rapporté des incivilités de la part du dirigeant reviennent sur leurs écrits pour affirmer qu'ils avaient été commis par un autre dirigeant,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. C, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CŒUR HERAULT ES 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

27753089 – U15 D2 (B) du 04 mai 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. E, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à l'arbitre central « va te faire foutre, nique ta mère, ta sœur et ton père »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire foutre, nique ta mère, ta sœur et ton père ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. E, licence n° 2, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;
- une amende de 64 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 23 mai 2024 (sous réserve).**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**